



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65.  
Dossier 41-2020 AE

Marseille, le **16 AOUT 2021**

**Arrêté  
portant autorisation environnementale,  
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement,  
pour le réaménagement et l'exploitation  
de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers  
de la calanque de Port-Miou sur la commune de Cassis (13260)**

**VU** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale, les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau et les articles L.341-7 et L.341-10 concernant l'autorisation spéciale au titre des sites classés ;

**VU** le Code du Patrimoine, notamment les articles R.523-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret de 29 août 1975 portant classement du massif des Calanques sur les communes de Marseille et de Cassis parmi les sites des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**VU** l'arrêté inter ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

.../...

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Conseil Municipal de Cassis approuvant le principe d'un projet de réaménagement de la calanque de Port Miou et autorisant le lancement de la concertation avec tous les partenaires concernés ;

**VU** la procédure de concertation préalable du public menée du 28 octobre 2019 au 18 novembre 2019 par la commune de Cassis sur le projet au titre de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement et dans le respect des articles L.121-16 et R.121-19 et suivants de ce même code ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Cassis du 10 décembre 2019 approuvant la réalisation de l'opération relative au réaménagement de la calanque de Port Miou et les financements nécessaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°AE-F09319P0046 du 19 mars 2019 portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 02 mars 2020 par la commune de Cassis, en vue de procéder au réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou sur la commune de Cassis (13260), comprenant une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés, reçu en préfecture le 03 mars 2020 et enregistré sous les n° 40-2020 AE et 13-2020-00086 ;

**VU** l'accusé de réception du dossier délivré le 26 mars 2020 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article R.181-16 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis de la Direction Générale des Patrimoines - Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du 22 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel n°2020-35 du 22 avril 2020 portant modification à l'arrêté n° 2020-31 du 10 avril 2020 relatif à une opération de diagnostic archéologique dans le domaine public maritime - OA 4582 ;

**VU** le courrier du Directeur du DRASSM du 12 avril 2021 portant attestation de libération de terrain suite à l'opération de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 avril 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône du 17 juin 2020, émis dans le cadre de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ;

**VU** l'avis conforme émis le 18 juin 2020 par le conseil d'administration du Parc National des Calanques après consultation de son conseil scientifique, conformément aux dispositions du II de l'article L.331-4 du Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 juillet 2020 demandant la fourniture de compléments au dossier en vue d'en assurer la régularité ;

**VU** le dossier complété transmis par la commune de Cassis et réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 11/08/2020 ;

**VU** l'avis favorable émis le 17 août 2020 par le Parc National des Calanques sur la version complétée du dossier ;

**VU** la décision ministérielle n°550200915 du 14 septembre 2020 relative aux travaux en sites classés, prise en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la phase d'examen pour une durée 4 mois ;

**VU** le dossier complété transmis par la commune de Cassis et réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 décembre 2020 ;

**VU** le courrier en date du 18 décembre 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier complet et régulier ;

**VU** l'avis n°MRAe2021APPACA13/2747 émis le 24 février 2021 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le mémoire en réponse de la commune de Cassis aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés et à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port Miou, présentées par la commune de Cassis ;

**VU** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> avril au 4 mai 2021 inclus sur le territoire et dans les mairies de Cassis, La Ciotat et Marseille ;

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichages ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** la délibération en date du 18 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune de Cassis ;

**VU** le mémoire en réponse de la commune de Cassis du 21 mai 2021 aux observations de l'enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 mai 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé pour observation par courrier du 12 juillet 2021 au représentant de la commune de Cassis ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 20 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant prorogation de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité de l'opération a pour objet une meilleure intégration environnementale et paysagère des aménagements existants pour l'accueil des navires dans la calanque de Port Miou (commune de Cassis) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible d'apporter une plus-value environnementale sur les modalités d'usage de la calanque, et notamment sur la réduction de l'impact sur les fonds marins des aménagements présents ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé, qui permet de rationaliser et de diminuer les installations et de les intégrer au mieux dans leur environnement marin et naturel, n'est pas de nature à porter atteinte au site classé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin et les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts du projet telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence significative sur les sites NATURA 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade pour la Méditerranée occidentale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est cohérent avec la charte du Parc National des Calanques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du -Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La

**Commune de Cassis  
Place Baragnon  
13 260 Cassis**

**Numéro de Siret : 21130022300016**

**représentée par son Maire, Madame Danielle Milon,**

est ci-après désignée par l'expression "le bénéficiaire".

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le présent arrêté autorise les travaux de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou, sur la commune de Cassis (13 260), ainsi que les travaux d'entretien, de réparation et de son exploitation.

Le présent arrêté pour le réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port Miou, tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'Environnement, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, et d'autorisation spéciale au titre des sites classés en application des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et les travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur le territoire de la commune de Cassis (13260). La localisation et les emprises relatives à ces travaux et ouvrages figurent sur les plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La rubrique, définie par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ARTICLE 4 : Nature de l'opération

Le bénéficiaire réaménage la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port Miou, destinée à l'accueil des navires de plaisance. La ZMEL offrira 360 places au total, dont 278 places à l'année et 82 places de passagers, sur une surface de 43 160 m<sup>2</sup>.

Le projet s'accompagne de :

- La réfection totale des 1339 mètres linéaires actuels de pontons, remplacés par 1008 mètres linéaires de pontons relevables et démontables,
- La remise à l'état naturel d'une partie de la rive Est située en fond de calanque par le démantèlement complet des pontons existants sur 338 mètres de linéaire,
- Le déplacement des 30 bouées écologiques situées à l'entrée de la calanque qui viendront remplacer les mouillages actuels sur corps morts, aboutissant à la réduction de la superficie de la ZMEL.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

#### Article 4.1 - Travaux préparatoires

- La dépose des pontons existants (1261 mètres linéaires de pontons fixes sur pilotis et 78 mètres linéaires de pontons flottants), ainsi que la suppression des chaînes et organes d'amarrage vétustes (piquets, anneaux...);
- La dépose des bouées sur ancrages écologiques non colonisés par les posidonies (*Posidonia Oceanica*), situées à l'entrée de la ZMEL et dédiées aux navires de passage ;
- La dépose des mouillages sur corps morts, non colonisés par les posidonies (*Posidonia Oceanica*), situés entre les bouées sur ancrages écologiques et la limite de la zone de stationnement sur ponton ;
- Le démantèlement de toutes les assises historiques en béton qui servaient de support des passerelles menant aux pontons ;
- La dépose du réseau d'eau potable et du réseau d'électricité ;

#### Article 4.2 - Pontons fixes et pontons flottants

- L'installation de 799 mètres linéaires, sur 1 mètre de large, de pontons fixes calés à la cote + 1,30 m NGF : 293 mètres le long de la rive Est et 506 mètres le long de la rive Ouest; les pontons fixes sont composés d'une structure en aluminium, habillée de bois ajouré, fondée sur mono pieux centraux en

acier de 30 cm de diamètre. Les tabliers ont une largeur d'un mètre et une hauteur de 20 centimètres. Les pieux sont en acier et équipés d'une protection anti-corrosion constituée d'anodes sacrificielles en aluminium. Le bois des platelages, de type Bilinga, ne nécessite pas de traitement de préservation.

- L'installation de 209 mètres linéaires de pontons flottants :
  - 68 mètres (sur 2 mètres de large) pour la panne flottante implantée au droit de l'emplacement actuel du local municipal du Ski Club Phocéen (SCP), fixés au fond par des aussières élastiques reliées à des ancrages écologiques ou à des ancrages à sable ;
  - 12 mètres (sur 2 mètres de large) pour le ponton d'accueil face à la capitainerie, maintenu par des chaînes reliées à quatre modules composés de corps morts de type Bioaster® de 2 tonnes chacun, soit un volume approximatif de 6 mètres cube ;
  - 129 mètres (sur 1 mètre de large) en fond de Calanque au niveau de la rive ouest, reliés par des aussières synthétiques et élastiques à des ancrages fixes. Les ancrages de rive sont pourvus d'organeaux en tête ;

Les pontons flottants sont composés d'alliage d'aluminium avec platelage et habillage des contours en bois ainsi que de flotteurs en coques étanches monobloc en polyéthylène.

- L'installation des équipements d'amarrage sur les pontons : mise en place de taquets ou d'anneaux en métal, bouts d'amarrage;
- L'installation des équipements d'amarrage côté bassin : chaînes filles, sangles ou bout textiles arrimés à la chaîne mère située dans le lit de la calanque, ou sur des bouées à ancrages écologiques en fonction des fonds.

Les chaînes mères sont maintenues dans leur configuration actuelle. Seule la chaîne mère située à proximité de la capitainerie, sur un linéaire de 150 mètre, est désensouillée pour être maintenue par 14 corps morts de type Bioaster® de 2 tonnes chacun, soit un volume approximatif de 20 mètres cube ;

- L'implantation de cinq passerelles en bois entre le rivage et les pontons.
- Les neuf nurseries artificielles à poissons sont réinstallées à leur emplacement actuel une fois les pontons remplacés.

#### **Article 4.3 - Bouées sur ancrages écologiques**

- L'installation de 30 mouillages sur ancrages écologiques, au niveau de la zone des mouillages sur corps morts actuels. Ces bouées servent à l'amarrage « arrière » des navires ;
- L'installation d'une ligne d'eau reliant des bouées d'amarrage « avant » en rive ouest et des organeaux scellés à la falaise pour amarrage « avant » en rive est.

#### **Article 4.4 - Réseaux de distribution**

L'installation des réseaux d'eau potable et d'électricité en aérien sous les pontons. Cinq bornes mixtes d'alimentation en eau et en électricité seront disposées dans le périmètre de la ZMEL.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, conformément au L.181-14 du Code de l'Environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32 du Code de l'Environnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : Début et fin des travaux**

Les travaux sont planifiés sur une période allant de 2021 à 2025. Chaque année, les travaux sont menés durant quatre mois, entre le mois d'octobre et le mois de mars.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins un mois précédent l'opération.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Cessation d'activité et remise en état des lieux**

La cessation de l'exploitation ou le changement de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le bénéficiaire. Cette déclaration est adressée au Préfet dans le mois qui suit la cessation de l'exploitation ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents de l'État en charge des missions de contrôle, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu d'activité.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, et conformément à l'article R.181-43 du Code de l'Environnement, de satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 13 : Prescriptions techniques relatives aux opérations de travaux**

##### **Article 13.1 - Prescriptions générales : Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des opérations, qui les intègrent dans leurs cahiers des clauses techniques. Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploie.



Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet pour information au service chargé de la police de l'eau de la DDTM le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marins à proximité des zones de chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. Un écran de protection en géotextile est mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu aquatique.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Le site est remis en état en fin de travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 13.2 - Sécurité du site et des opérations**

La gestion (maintien ou interdiction) de la navigation à l'intérieur de la ZMEL est assurée durant toute la phase des travaux par la capitainerie.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police de la ZMEL.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu naturel, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service contrôle de la DDTM et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux usagers, capitainerie...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 13.3 - Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. Un plan d'intervention est établi et transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM, quinze jours avant le début des travaux.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

### **Article 13.4 - Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Le milieu naturel doit être préservé de toutes nuisances ou pollutions en provenance des chantiers.

L'amené et l'évacuation des matériaux sont effectués uniquement par voie maritime. Ainsi les travaux sont réalisés depuis la mer à partir d'une barge qui assure la dépose des équipements existants et la pose des nouvelles structures.

La zone de chargement et déchargement envisagée est le port de Cassis.

Une zone de stockage temporaire des déchets est localisée au niveau de la dalle du local municipal du Ski Club Phocéen (SCP). Les déchets sont triés et placés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers le port de Cassis.

Tout au long des travaux, le bénéficiaire met en place les mesures nécessaires pour prendre en compte l'aléa rocheux tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **Article 13.4.1 - En mer :**

Un plan d'ancrage est établi au minimum un mois avant le début des opérations afin d'éviter l'ancrage des moyens nautiques, et notamment de la barge, dans les herbiers à posidonie (*Posidonia Oceanica*) et les grandes nacres (*Pinna Nobilis*). Pendant toute la durée des travaux, un balisage de surface des herbiers de posidonies et des grandes nacres est mis en place pour l'application de ce plan de balisage.

En cas de retrait d'aménagements implantés en zones d'herbier à posidonie (mouillage sur corps mort, sur bouées écologiques...), la colonisation éventuelle des structures à enlever doit être préalablement constatée. En cas de colonisation par les posidonies, les structures concernées doivent être laissées sur site afin de minimiser toute détérioration de l'herbier.

Toute fixation dans les zones d'herbiers de posidonie est réalisée à partir d'un système veillant à la préservation de l'espèce, du type ancrage écologique.

Les travaux sont conduits selon les procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu marin. Les zones de chantier sont confinées par tout système de protection efficace, adapté aux différentes aires de travaux, notamment par un ou plusieurs rideaux anti-turbidité (constitués d'une jupe en géotextile maintenue en surface par des flotteurs et lestée par une chaîne fixée au bas des rideaux) couplé à un système permettant de réduire également la propagation des émissions sonores sous-marine de type « rideau à bulles ».

Le dispositif de confinement est maintenu autour de la zone d'intervention jusqu'à la sédimentation du panache turbide généré, ou lors du coulage des massifs bétons pour les pieux.

Les plans d'implantation, les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et leurs caractéristiques (notamment la masse surfacique et l'ouverture de filtration des rideaux en géotextile) sont soumis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour validation, un mois avant le début des opérations pour chaque phase de travaux.

Les émissions sonores sous marines issues des opérations de battage/fonçage des pieux et ancrés à frapper des pontons ne doivent pas perturber les espèces marines (notamment les mammifères marins) pouvant être présents dans les eaux de la calanque de Port Miou. Un guide de battage avec à l'intérieur un rideau à bulles est mis en place pendant ces opérations. Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'en l'absence stricte de mammifères marins sur zone. Une veille visuelle est assurée. Les opérations sont précédées d'un battage progressif permettant l'effarouchement des espèces présentes.

Aucune opération de terrassement des fonds marins n'est prévue.

#### **Article 13.4.2 - A terre :**

Un Chantier Vert est mis en place afin de gérer les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités liées au chantier.

Tout impact sur les espèces et habitats naturels sensibles doit être évité, notamment par le respect des emprises du projet et le balisage des espèces floristiques sensibles. Les limites du projet sont scrupuleusement respectées tout au long des travaux, des manœuvres des engins et du stockage des matériaux. Les zones jugées sensibles (notamment pour la Statice à feuilles cordées *Limonium Cordatum*), mise en avant au préalable au bord du projet, sont mise en défens avant le début des travaux à l'aide de piquets, de rubalise et de panneaux d'indication.

Le phasage des travaux est adapté aux cycles biologiques des espèces faunistiques.

Les impacts négatifs de la lumière artificielle sur les espèces sont réduits au maximum en limitant et en adaptant les éclairages en phase chantier (direction de l'éclairage, intensité...).

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires pour éviter la propagation des espèces envahissantes.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale final (« Projet de réaménagement de la ZMEL de la calanque de Port Miou – Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement - Pièce 2 - Étude d'Impact – 14/12/2020 » en référence au chapitre 7 « Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et impacts résiduels ») :

- Mesure d'accompagnement MAMM1 : sensibilisation et information des usagers (effet report, bonnes pratiques sur le Parc National des Calanques)
- Mesure d'accompagnement MAMT1 : Conseils et préconisations pour la mise en place du chantier vert ;
- Mesure d'accompagnement MAMT2 : Accompagnement sur le chantier lors de la mise en place des mesures d'atténuation ;

#### **Article 13.5 - Remise en état des lieux**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les sites en enlevant tous les décombres, dépôt de matériaux et autres qui pourraient subsister.

#### **Article 13.6 - Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse pour information au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux,
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté,
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages.

#### **ARTICLE 14 : Autosurveillance**

Le bénéficiaire, les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 13.6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Suivi du milieu**

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

Les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Le suivi comprend :

- Une veille visuelle adaptée du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier ;
- Des mesures de la turbidité. Les valeurs de référence sont établies en effectuant une série de mesures le matin, avant les travaux. En cas de dépassement supérieur ou égal à 1,5\* les valeurs de référence, le chantier est arrêté.
- Des mesures de la contamination dissoute dans la colonne d'eau à partir d'échantillonneurs passifs.

Tous les résultats sont inscrits dans le registre de suivi journalier du chantier et sont tenus en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM.

Un suivi des herbiers de posidonie est mis en œuvre avant chaque phase de travaux. Le suivi consiste en la réalisation de cartographies ainsi que de mesures de vitalité qui devront intégrer les paramètres nécessaires au calcul d'un indicateur d'état, tel que le « Ecosystem Based Quality Index » (EBQI).

Un suivi des Grandes Nacres est mis en œuvre, dès 2020-2021, avant les travaux afin de disposer d'un état zéro. Les individus sont inventoriés, géo-localisés et photographiés. Leur état de vitalité est déterminé.

Un suivi des nourriceries à sars est réalisé avant les travaux, dès 2020-2021, de manière à disposer d'un état zéro. Ce suivi sera réalisé ensuite entre chaque phase de travaux.

Le programme détaillé des suivis et leurs protocoles, incluant les modes opératoires des suivis, sont soumis pour validation au service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM un mois avant le démarrage des travaux.

Une synthèse des résultats des suivis est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM pour information, avant le démarrage des travaux de l'année N+1. La synthèse finale des résultats des suivis est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 13-6 du présent arrêté.

**ARTICLE 16 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau (PE) et au service contrôle (SC) de la DDTM 13**

Article	Objet	Échéance	Service
Art 13-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le début des travaux	PE (pour information)
	Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire (PGES)	15 jours avant le début des travaux	PE (pour information)
Art.13-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC (pour information)
Art.13-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	15 jours avant le début des travaux	SC + PE (pour information)
Art.13-4	Plans d'implantation et modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des zones de chantier	1 mois avant le début des opérations pour chaque phase de travaux	PE (pour validation)
Art.13-6	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE (pour information)
Art.15	Protocole de suivi du milieu en phase travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux	PE (pour validation)
	Résultats des suivis du milieu en phase travaux	Avant le démarrage des travaux de l'année N+1	PE (pour information)

**ARTICLE 17 : Prescriptions relatives à la phase d'exploitation**

**Article 17.1 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement de police de la ZMEL.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auxquels ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques, des espèces remarquables.

Un système de récupération des eaux noires et eaux grises est mis à la disposition des usagers des navires afin de vidanger leurs effluents.

Les opérations de carénage, de nettoyage, de peinture, d'entretien et de réparation sont strictement interdits à l'intérieur de la ZMEL.

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments de la ZMEL, le bénéficiaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier, il prend toutes les mesures et engage les actions pour empêcher les rejets en mer à partir des pontons et des navires, de toute matière polluante (piles, batteries, eaux usées,...), notamment en mettant en place les dispositifs appropriés.

#### **Article 17.2 - Prescriptions relatives à la gestion des déchets**

Le bénéficiaire doit assurer l'équipement de la ZMEL en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le bénéficiaire met en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant la ZMEL et de l'environnement. Ce plan devra prendre en compte l'évacuation des déchets. Ce plan est communiqué pour information au service en charge de la police de l'eau de la DDTM. Le plan fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation de la ZMEL.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macro-déchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macro-déchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

#### **Article 17.3 - Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements existants conformément aux articles 13 et 14 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon substantielle. Le cas échéant, ces travaux sont réalisés et suivis conformément à l'article 15 du présent arrêté.

En cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux, qui relèvent de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire se réfère aux éléments de l'article 5 du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la réduction ou la suppression de toute incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

#### **Article 17.4 - Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés et le personnel formé à cet effet.

En cas de pollution accidentelle, les installations doivent disposer à minima :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),

#### **Article 17.5 - Autosurveillance**

Des contrôles périodiques des installations seront réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consisteront en une inspection générale des ouvrages (1 fois par an au minimum). Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien des ouvrages est mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM.

#### **ARTICLE 18 : Suivi du milieu**

La ZMEL et sa zone située à proximité font l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur les compartiments eaux, sédiments, habitats naturels et artificiels, espèces protégées et usages.

Les programmes détaillés, accompagnés des différents protocoles de suivis, seront soumis pour validation au service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM, au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux.

Les mesures de suivi à réaliser à minima doivent porter sur :

- Les compartiments eau et sédiment : analyses d'échantillons moyens représentatifs, 1 fois tous les 3 ans ;
- Les herbiers de posidonie et les grandes nacres: répartition et vitalité, 1 fois tous les 3 ans ;
- Les nourriceries à sars, dont le suivi sera à corrélérer avec celui des nourriceries artificielles et des corps morts Bioaster® ;

Une étude de la fréquentation sur le bassin de navigation du Parc National des Calanques devra permettre de mesurer l'éventuel effet report lié à la diminution de la capacité d'accueil de la ZMEL un an et cinq ans après l'achèvement des travaux. A ce titre, le bénéficiaire se rapprochera du Parc National des Calanques afin de participer au suivi piloté par ce dernier dans le cadre du « schéma global d'organisation des mouillages du Parc National des Calanques ».

Tous les résultats des suivis et leur interprétation sont transmis après chaque campagne de suivi au service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM pour information.

Les bilans des suivis environnementaux et d'activité de la ZMEL seront présentés une fois par an au directeur du Parc National des Calanques pour information.

Les programmes de suivi pourront être modifiés en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

La mise en œuvre et les frais des suivis sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 19 : Éléments relatifs à la phase d'exploitation à transmettre au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle (SC) de la DDTM 13**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>	<b>Service</b>
Art 8	Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.	Immédiatement	SC (pour information)
Art 17-2	Plan de réception et de traitement des déchets	Tous les 3 ans ainsi qu'à près toute modification significative de l'exploitation de la ZMEL	PE (pour information)
	Protocoles des suivis du milieu en phase d'exploitation	Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux.	PE (pour validation)

Art 18	Résultats des suivis du milieu en phase d'exploitation	Après chaque campagne de suivi	PE (pour information)
	Bilan du suivi environnemental et bilan d'activité de la ZMEL	Une fois par an	Parc National des Calanques

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

##### ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cassis, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes de Cassis, de la Ciotat et de Marseille pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

##### ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- 1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### ARTICLE 22 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
 La Maire de la commune de Cassis,  
 Le Maire de la commune de La Ciotat,  
 Le Maire de la commune de Marseille,  
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,



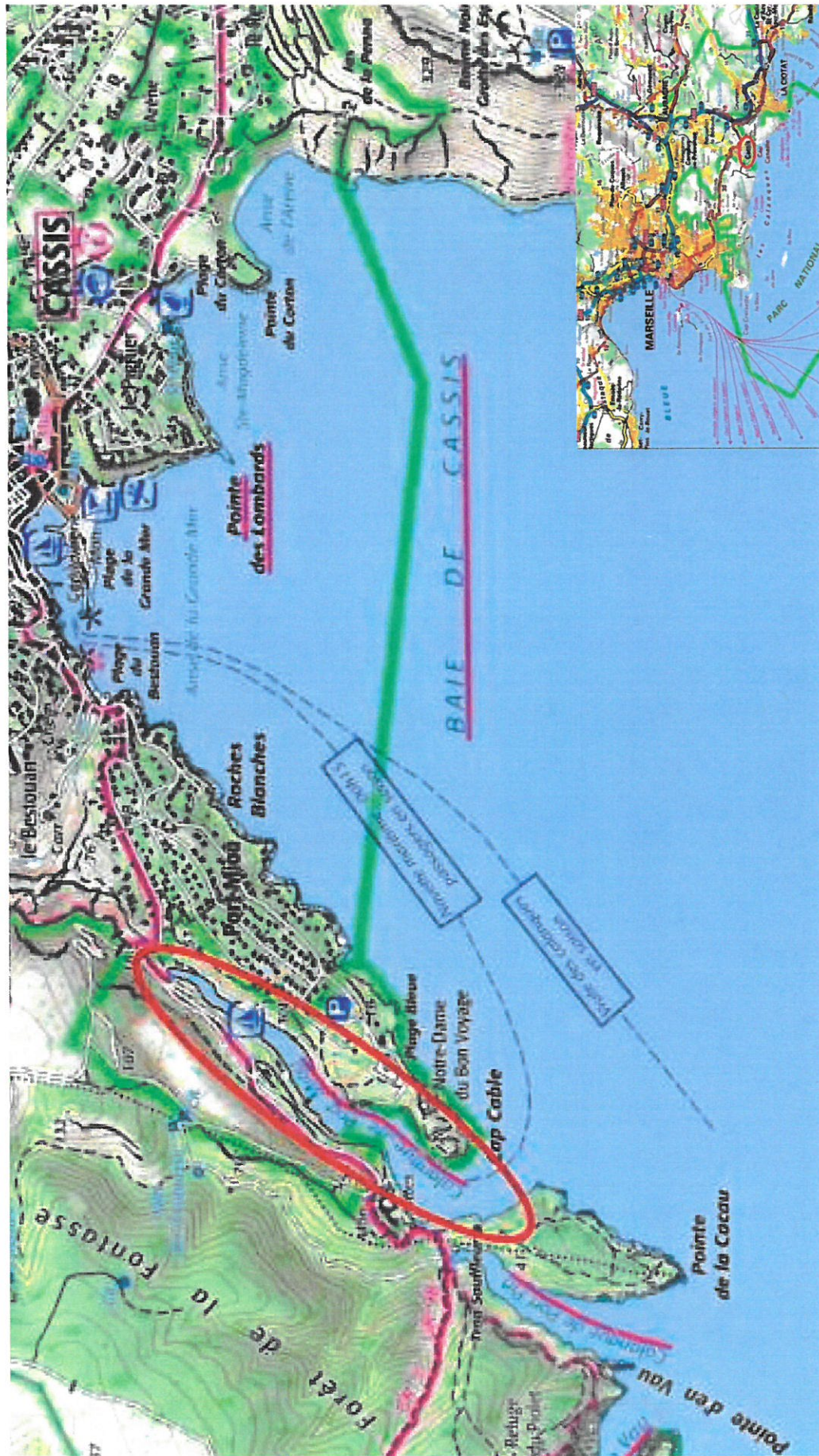
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe 1  
Localisation du projet



rectification

18/19

Pour le Préfet  
Le chef de bureau

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 41 *bedo* AE  
DU 16 AOÛT 2021



**PREFECTURE DES B-D-R**  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 41-2020 AE  
DU 16 AOÛT 2021

Pour le Préfet,  
Le chef de bureau  
**Gilles BERTOTHY**

## Annexe 2 Emprise des ouvrages

Secteur JGC

Capitainerie

Secteur GNPM

Secteur Gronfard

Local municipal  
Secteur SGP

19/19

	Biohuts
	Ancres
	Corps morts écologiques bioaster®
	Ancres écologiques
	Organeaux/ancres
	Points de collecte des déchets
	Bornes eau/électricité
	Bouées écologiques
	Escaliers
	Pontons fixes
	Pontons flottants
	Passerelles
	Rampes
	Limite de la ZMEL
	Accès aux pontons
	Chaines d'ancrages des pontons flottants/seaflex
	Aussières d'ancrage du ponton flottant en fond de Calanque
	Chaîne mère historique
	Chaîne mère sur corps morts écologiques

